

Informations de base	
1996/0200(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Préparations dangereuses: classification, emballage et étiquetage Abrogation 2007/0121(COD) Modification 2003/0256(COD) Subject 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	BALDI Monica Stefania (UPE)	03/09/1996
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	BALDI Monica Stefania (UPE)	03/09/1996
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2117	1998-09-24
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2094	1998-05-18
	Environnement	2033	1997-10-16
	Énergie	2176	1999-05-11

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

18/07/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0347 	Résumé
04/09/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/05/1997	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
21/05/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0186/1997	
25/06/1997	Débat en plénière		Résumé
23/09/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0462 	Résumé
16/10/1997	Débat au Conseil		
24/09/1998	Publication de la position du Conseil	08956/1/1998	Résumé
22/10/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
20/01/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
20/01/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0020/1999	
09/02/1999	Débat en plénière		
11/05/1999	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
31/05/1999	Signature de l'acte final		
31/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
30/07/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/0200(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2007/0121(COD) Modification 2003/0256(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/10464

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0186/1997 JO C 182 16.06.1997, p. 0003	21/05/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0350/1997 JO C 222 21.07.1997, p. 0012-0026	26/06/1997	Résumé

Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0020/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0005	20/01/1999	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0092/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0153-0166	10/02/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	08956/1/1998 JO C 360 23.11.1998, p. 0001	24/09/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0347  JO C 283 26.09.1996, p. 0001	18/07/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0462  JO C 337 07.11.1997, p. 0045	23/09/1997	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)1699 	14/10/1998	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1999)0115 	11/03/1999	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0330/1997 JO C 158 26.05.1997, p. 0076	20/03/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1999/0045 JO L 200 30.07.1999, p. 0001	Résumé
---	--------

Préparations dangereuses: classification, emballage et étiquetage

1996/0200(COD) - 11/03/1999 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte les 3 amendements proposés par le Parlement européen en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence. Ces amendements visent à : - passer de la procédure de comitologie III b) à la procédure III a); - permettre l'utilisation des résultats d'essais écotoxologiques obtenus avant l'entrée en vigueur de la directive aux fins de l'évaluation des incidences des préparations sur l'environnement; - simplifier le texte figurant sur l'étiquette des préparations contenant des substances sensibilisantes, par une mise en garde spécifique adressée à tous les utilisateurs relative aux effets allergènes du produit.

Préparations dangereuses: classification, emballage et étiquetage

1996/0200(COD) - 31/05/1999 - Acte final

OBJECTIF: améliorer les dispositions harmonisées actuelles sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses pour le marché intérieur; maintenir et améliorer le niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement. MESURE DE LA COMMUNAUTE: Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses. CONTENU: la présente directive consiste en une refonte de la directive 88/379/CEE en vue de prévoir une approche cohérente dans tous les secteurs, de rationaliser et de mettre à jour la législation communautaire existante, de simplifier les procédures d'adaptation au progrès technique et de résoudre les questions liées aux nouveaux Etats membres. Au sens de la directive, les préparations dangereuses sont un mélange de différentes substances chimiques qui contiennent au moins une substance dangereuse et sont considérées dangereuses (à savoir: contenant des concentrations de substance telles qu'elles les rendent nocives, toxiques, cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, corrosives, irritantes, sensibilisantes ou dangereuses pour l'environnement). La directive: - élargit le champ d'application de la directive actuelle pour couvrir les produits phytopharmaceutiques (pesticides) qui sont actuellement soumis à une législation séparée; - élargit le champ d'application pour inclure des dispositions relatives à la classification et à l'étiquetage environnementaux; - étend certaines exigences aux préparations contenant des niveaux de substances dangereuses inférieurs à ceux qui déclenchent normalement la classification de danger; - règle la question des trois nouveaux Etats membres (Autriche, Finlande et Suède) auxquels les traités d'adhésion respectifs avaient accordé des régimes transitoires qui viennent à expiration à la fin de 1998. La nouvelle directive arrête les règles et les principes pour: la détermination des propriétés dangereuses des préparations, basée sur leurs propriétés physico-chimiques, leurs propriétés ayant des effets sur la santé et leurs propriétés environnementales; la classification et l'étiquetage; l'évaluation des dangers pour la santé et pour l'environnement; les obligations et devoirs des Etats membres; les conditions d'emballage et d'étiquetage (symboles et indications de danger, phrases de risque, conseils de prudence etc); les exemptions des conditions d'étiquetage et d'emballage; les ventes à distance; la fiche de données de sécurité (principalement destinée à être employée par des utilisateurs professionnels pour leur permettre de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé et de l'environnement sur le lieu de travail); la confidentialité des noms chimiques. Est également prévue une clause de sauvegarde autorisant un Etat membre à interdire provisoirement la mise sur le marché d'une préparation, sur la base d'une motivation circonstanciée. ENTREE EN VIGUEUR: 30/07/1999 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 30/07/2002.

Préparations dangereuses: classification, emballage et étiquetage

1996/0200(COD) - 23/09/1997 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission européenne retient, en totalité ou partiellement, 16 des 26 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Ces amendements portent essentiellement sur les points suivants: étiquetage, classification et emballage. a) en ce qui concerne l'étiquetage, la proposition modifiée - souligne la nécessité de réaliser une étude sur l'intelligibilité des étiquettes et de revoir si besoin est les règles d'étiquetage existantes; - prévoit la possibilité de ne pas apposer un étiquetage complet sur les préparations dangereuses pour l'environnement lorsqu'elles sont délivrées en faible quantité (volume inférieur à 125 ml); - interdit de faire usage, sur les étiquettes des préparations couvertes par la directive, d'expressions telles que "non polluant" ou "écologique" ou de toute autre indication propres à sous-estimer les dangers présentés par la préparation; S'agissant de l'annexe V, partie C, sont retenus les amendements qui tendent à: - adresser à tout le monde la mise en garde contre les effets sensibilisateurs de la substance; - modifier la phrase figurant sur l'emballage des préparations non classées et pour lesquelles une fiche de données de sécurité peut être obtenue sur demande; - proposer d'ajouter à l'annexe V des dispositions particulières sur l'étiquetage des produits phytosanitaires. b) en ce qui concerne la classification, la proposition modifiée: - prévoit des restrictions à l'expérimentation animale lorsque des méthodes de substitution sont disponibles ainsi que des dispositions sur les données relatives aux effets sur l'homme; - donne clairement la préférence à la méthode conventionnelle ou aux méthodes in vitro (méthodes de substitution) pour le classement des préparations; - prévoit une limite de concentration inférieure (0,1% au lieu de 0,5%) pour la classification des préparations contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone. c) enfin, pour ce qui est de l'emballage, la proposition modifiée: - fixe une pratique déjà bien établie, à savoir la nécessité d'adapter les emballages au mode de transport et de livraison; - supprime, à l'annexe IV, partie B, paragraphe 2, la disposition relative à l'indication de danger détectable au toucher (mise en garde spéciale à l'attention des non-voyants) apposée sur les aérosols classés comme extrêmement inflammables et facilement inflammables.

Préparations dangereuses: classification, emballage et étiquetage

1996/0200(COD) - 20/03/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Les préparations dangereuses sont actuellement régies par la directive 88/379/CEE relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage. La proposition à l'examen vise à la mettre à jour et à en améliorer la présentation. La proposition introduit par ailleurs certaines nouveautés. La plupart de ces modifications sont bienvenues et nécessaires, et le Comité approuve la proposition sous réserve des observations ci-dessous. Introduction des produits phytopharmaceutiques (PPP) : le Comité propose qu'une annexe de la directive à l'examen énonce des règles claires et dénuées d'ambiguïté pour l'étiquetage de ces produits et que soient apportées les modifications nécessaires à la directive 91/414/CEE au plus tard à l'entrée en vigueur de la proposition de directive à l'examen. a) Extension des fiches de données de sécurité (FDS) : des fiches de données complètes sont justifiées dans les cas où une substance est soumise à des limites d'exposition sur les lieux de travail. Dans les cas où un constituant a des effets dangereux pour la

santé (dans le contexte de l'article 16), il conviendrait d'établir des fiches d'information simplifiées qui ne mentionneraient que les indications réellement nécessaires pour les utilisateurs ou les consommateurs. b) Dangers pour l'environnement : les annexes ne devraient aborder que les volets techniques des évaluations, ce qui permettrait une adaptation plus rapide des parties techniques en fonction des avancées. c) Dénominations alternatives : l'utilisation de dénominations alternatives devrait être autorisée lorsqu'elle est justifiée, qu'elle ne comporte pas de risques pour les utilisateurs et les consommateurs et qu'elle ne diminue pas le niveau d'information. d) Evaluation des dangers pour la santé : il y a lieu d'indiquer clairement que l'accroissement des variantes autorisées ne s'applique qu'aux rares cas où les propriétés de la préparation sont évaluées dans un premier temps par des essais et non par la méthode de calcul des composants. e) Phrases de risque et conseils de prudence : les informations figurant sur l'étiquette doivent être réellement nécessaires et intelligibles. La Commission devrait effectuer une étude sur la nécessité de l'étiquetage existant et sur la façon dont il est compris par le public et les utilisateurs. e) Dates d'application : l'application de la directive devrait prendre cours à partir de sa date effective de publication au Journal officiel, avec une période de transition de cinq années. g) Etiquetage supplémentaire de certaines substances sensibilisantes : l'indication du nom de certaines substances sensibilisantes sur l'étiquette est une exigence judicieuse pour avertir les personnes sensibilisées.

Préparations dangereuses: classification, emballage et étiquetage

1996/0200(COD) - 18/07/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil vise l'harmonisation des dispositions concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses commercialisées en Europe afin d'éviter les entraves au commerce et de garantir un niveau de protection élevé pour la santé et l'environnement. CONTENU : la proposition contient des dispositions qui remplacent et consolident la législation existante sur les préparations dangereuses (directive 88/379/CEE) mais aussi de nouvelles dispositions destinées à : - mettre à jour les dispositions de la directive afin de tenir compte des modifications et de l'adaptation au progrès technique des directives apparentées dans un souci de convivialité notamment à l'égard des PME, PMI; - étendre certaines dispositions de la directive aux produits phytopharmaceutiques et aux explosifs, ainsi qu'aux préparations qui, sans être dangereuses au sens où l'entend la directive, peuvent présenter un danger pour l'utilisateur; - introduire des dispositions sur les préparations dangereuses pour l'environnement.

Préparations dangereuses: classification, emballage et étiquetage

1996/0200(COD) - 10/02/1999 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Monica Stefania BALDI (UPE, I), le Parlement européen a approuvé, avec trois amendements, la position commune du Conseil concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses. Les amendements adoptés visent en particulier : - l'amélioration de la procédure du comité pour toute adaptation de la directive au progrès technique; - un étiquetage plus sévère en cas de risque de réaction allergique; - la prise en compte des résultats des tests antérieurs pour déterminer la toxicité aquatique aiguë.

Préparations dangereuses: classification, emballage et étiquetage

1996/0200(COD) - 24/09/1998 - Position du Conseil

La position commune du Conseil va dans le même sens que la proposition initiale de la Commission et reprend bon nombre d'amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Le Conseil a notamment retenu les amendements visant à : - prévoir un rapport de la Commission accompagné, le cas échéant, des propositions nécessaires concernant les exigences d'étiquetage des préparations dangereuses (la Commission s'engage à lancer rapidement une étude sur la compréhension de l'étiquetage par les utilisateurs); - clarifier les buts de la directive et préciser que le champ d'application comprend les préparations non dangereuses qui peuvent présenter un danger spécifique; - clarifier les principes généraux de classification et d'étiquetage; - imposer des restrictions en ce qui concerne les essais sur les animaux lorsqu'il existe d'autres méthodes; - confirmer la pratique déjà en vigueur en ce qui concerne l'emballage pour le transport et la fourniture; - définir les principes concernant les exigences d'étiquetage applicables aux préparations classées comme dangereuses pour l'environnement lorsqu'elles sont fournies dans un emballage de petite taille; - interdire l'utilisation, sur l'étiquetage, d'indications telles que "écologique", susceptibles d'entraîner une sous-estimation des dangers; - préciser que les fiches de données de sécurité sont en principe destinées aux utilisateurs professionnels; - étendre l'obligation d'établir des fiches de données de sécurité dans le cas de préparations non classifiées aux préparations contenant des substances dangereuses pour l'environnement. En ce qui concerne les annexes, ont été retenus les amendements visant à : - introduire, à l'annexe III, une limite de concentration plus faible (0,1% au lieu de 0,5%) pour la classification des préparations contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone; - exempter les aérosols classés et étiquetés comme extrêmement inflammables ou facilement inflammables de l'obligation de porter une indication de danger détectable au toucher. Le Conseil a en outre introduit des modifications en ce qui concerne les points suivants : - évaluation des dangers pour la santé et pour l'environnement : cette disposition permettrait d'insérer d'autres méthodes conventionnelles aux annexes II et III, ce qui pourrait s'avérer nécessaire pour les alliages; - étiquetage des produits phytosanitaires : le principe pour l'étiquetage des produits phytosanitaires est développé plus avant. Le message sur les étiquettes relatif au risque sera complété par une phrase spéciale. De plus, l'étiquette des produits phytosanitaires portera les informations normales sur les risques, notamment des symboles et des indications de danger; - confidentialité des noms de substances dangereuses : les dispositions sur la confidentialité des noms chimiques ont été étendues pour couvrir également les fiches de données de sécurité. Des demandes de confidentialité seront autorisées non seulement pour les substances dangereuses, mais aussi pour les substances irritantes. Enfin, une procédure de notification moins bureaucratique est prévue; - arrangements au titre du traité d'adhésion : les nouveaux Etats membres (Autriche, Suède et Finlande) ne sont pas obligés de transposer l'ancien acquis communautaire au début de 1999. A noter enfin que le Conseil a retenu la procédure de comité IIIB pour l'ensemble des mesures d'exécution découlant de la directive.

Préparations dangereuses: classification, emballage et étiquetage

1996/0200(COD) - 26/06/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant, par 216 pour contre 125 et 3 abstentions, le rapport de Mme Monica BALDI (UPE, I), le Parlement européen a renforcé les dispositions de la proposition de la Commission européenne sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses. Par ses amendements, le Parlement stipule que les expériences sur les animaux ne peuvent être effectuées que si les propriétés toxicologiques d'une substance ne peuvent être établies d'une autre manière, éventuellement sur la base des méthodes traditionnelles ou d'une méthode alternative validée et n'impliquant pas d'essais sur les animaux. Il demande également que lorsqu'une préparation fait l'objet d'une publicité à la télévision, à la radio, dans la presse, sur des affiches, par correspondance ou par d'autres méthodes, toute caractéristique dangereuse de la préparation soit indiquée sous une forme distincte. En outre, le Parlement demande que des indications, telles que "non-polluant", "écologique" ou toutes autres indications tendant à démontrer le caractère non dangereux d'une préparation ou susceptible d'entraîner une sous-estimation des dangers présentés par cette préparation, ne figurent pas sur l'emballage ou l'étiquette des préparations visées par la directive en question.

Préparations dangereuses: classification, emballage et étiquetage

1996/0200(COD) - 14/10/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission soutient la position commune du Conseil, car elle conserve le contenu global de la proposition initiale. Elle simplifie en outre les dispositions relatives par exemple aux produits phytosanitaires, et clarifie le texte. La Commission se félicite de l'adoption en temps utile de la position commune et des arrangements spéciaux pour l'Autriche, la Finlande et la Suède. La directive peut encore être adoptée avant la fin de 1998, ce qui permettrait de résoudre les problèmes soulevés par l'expiration des dérogations accordées aux trois nouveaux Etats membres par le traité d'adhésion. La Commission ne peut accepter la procédure comitologique (comité IIIb) retenue par le Conseil, lui préférant la procédure IIIa.